

Référence : C.N.202.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PORTUGAL : OBJECTION AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FORMULÉES
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 mai 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné le contenu de la réserve à l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 23 et les déclarations relatives à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 18, à l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques faites par l'État du Qatar.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que les réserves à l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont contraires à l'objet et au but du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre, il considère que les déclarations relatives à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 18, à l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 sont en fait des réserves qui visent à limiter la portée du Pacte de façon unilatérale.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que les réserves par lesquelles un État limite ses responsabilités en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en invoquant le droit interne et/ou des croyances et principes religieux suscitent des doutes quant à l'engagement dudit État quant à l'objet et au but de la Convention, car ces réserves risquent de priver les dispositions de la Convention de leur effet et sont contraires à l'objet et au but de cette dernière.

Le Gouvernement de la République portugaise rappelle que, selon le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte ne peut être autorisée.

Le Gouvernement de la République portugaise s'oppose donc à ces réserves.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République portugaise et de l'État du Qatar.

Le 22 mai 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.262.2018.TREATIES-IV.4 du 21 mai 2018 (Adhésion : Qatar).